



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 novembre 2000  
Français  
Original:

---

## Cinquante-cinquième session

### Troisième Commission

Point 114 c) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

#### situations relatives aux droits de l'homme

#### et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède et Turquie :**  
**projet de résolution révisé**

### **Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est**

#### **A**

#### **La situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000<sup>1</sup>, et toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité,

*S'inspirant* des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, des Pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>4</sup>, des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>5</sup> et des Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions<sup>6</sup>, ainsi que des principes adoptés et des engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 75, Nos. 970 à 973.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

*Réaffirmant également* l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Appuyant sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (formant collectivement l'« Accord de paix »)<sup>7</sup>, par lesquels les parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier, pour ce qui est du retour des réfugiés,

*Exprimant également* son soutien aux forces démocratiques et aux organisations non gouvernementales pour leur rôle dans la défense et la protection des droits de l'homme et le renforcement de la société civile et notant à cet égard les possibilités qu'offre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

*Notant* combien il importe de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités,

*Sachant gré* au Bureau du Haut Représentant, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Rapporteur spécial et à d'autres organismes des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de surveillance de la Communauté européenne, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région en 2000,

1. *Demande* à nouveau à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (formant collectivement l'« Accord de paix ») d'appliquer cet accord intégralement et systématiquement;

2. *Souligne* que le respect des droits de l'homme est indispensable au succès de la mise en oeuvre de l'Accord de paix et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord, toutes les parties sont tenues de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon les plus hautes règles et normes internationalement reconnues en la matière, notamment la primauté du droit et la bonne administration de la justice à tous les niveaux, la liberté et l'indépendance des médias, la liberté d'expression, la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques, la liberté de religion et la liberté de circulation;

3. *Souligne en outre* qu'il convient de renforcer l'action internationale dans le domaine des droits de l'homme pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue en toute sécurité et dans la dignité;

4. *Condamne* le problème de plus en plus grave que constitue la traite des femmes dans la région et exhorte toutes les autorités concernées à lutter activement contre cette pratique criminelle;

5. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de graves violations du droit in-

---

<sup>7</sup> S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*.

ternational humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993 et à toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment d'arrêter et de déférer au Tribunal, ainsi qu'ils en ont le devoir, les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur leurs territoires ou sur des territoires soumis à leur autorité;

6. *Note* que tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix ont fait des progrès à des degrés divers en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans plusieurs domaines;

7. *Appelle de nouveau* tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix à veiller à ce que la défense et la protection des droits de l'homme et des institutions démocratiques fonctionnant effectivement soient des éléments centraux des nouvelles structures civiles;

8. *Prend acte* des progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

9. *Note* les progrès accomplis en ce qui concerne le retour des réfugiés, tout en appelant toutes les autorités concernées à soutenir activement le processus de retour des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées dans leur propre pays, en procédant par exemple à l'éviction des occupants illégaux des logements destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire, notamment dans les régions de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et celles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine où les Croates de Bosnie sont majoritaires;

10. *Se félicite* de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur les peuples constitutifs qui atteste la volonté de la République de Bosnie-Herzégovine de respecter les plus hautes normes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

11. *Condamne* le harcèlement des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées dans leur propre pays retournant dans leurs foyers, notamment la destruction de leurs logements, en particulier dans les zones de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et celles de la Fédération où les Croates de Bosnie sont majoritaires;

12. *Condamne également* les nombreux cas de discrimination religieuse et le déni aux minorités religieuses de leur droit de remettre en état des sites religieux, en particulier sur le territoire de la Republika Srpska;

13. *Condamne de plus* la manipulation des organes de presse par les partis politiques et les responsables gouvernementaux, notamment l'application sélective de lois fiscales et de lois sur la diffamation dans le but de harceler journalistes et éditeurs;

14. *Appelle* toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine, en particulier celles de la Republika Srpska, à pleinement coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

15. *Appelle également* toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Republika Srpska et de la Fédération :

- a) À appliquer les décisions du Haut Représentant ainsi qu'à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'Accord de paix et des déclarations du Conseil sur la mise en oeuvre de la paix;
- b) À mettre en oeuvre les décisions de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et de la Chambre des droits de l'homme, et les décisions de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers des personnes déplacées ou des réfugiés;
- c) À mettre en place un pouvoir judiciaire bénéficiant des ressources en personnel et des ressources financières nécessaires pour protéger efficacement les droits de l'ensemble des citoyens;
- d) À adopter une législation électorale effective et équitable, en coopération avec l'OSCE;
- e) À pleinement mettre en oeuvre toutes les dispositions de la Déclaration de New York adoptée le 14 novembre 1999<sup>8</sup>;
- f) À soutenir les travaux des institutions communes et à pleinement mettre en oeuvre les mesures prévues lors de la Réunion ministérielle du Conseil de mise en oeuvre de la paix, à Bruxelles tenue les 23 et 24 mai 2000.

## **B**

### **Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000<sup>1</sup>, et les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité,

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>4</sup>, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés<sup>5</sup> et les Protocoles additionnels y relatifs de 1977<sup>6</sup>, ainsi que les principes et engagements adoptés par les États participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Rappelant* l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Appuyant sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (l'« Accord de paix »)<sup>7</sup> par lesquels les parties en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie se sont engagées notamment à respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le retour des réfugiés,

*Exprimant également* son appui aux forces démocratiques et aux organisations non gouvernementales qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de

---

<sup>8</sup> S/1999/1179, annexe.

l'homme et à renforcer la société civile, et notant à cet égard les perspectives ouvertes par le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

*Se félicitant* de ce que la République fédérale de Yougoslavie a été admise à participer, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, aux délibérations de la Table ronde régionale réunie en session extraordinaire à Bucarest le 26 octobre 2000,

*Notant* qu'il importe de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités,

*Se félicitant* de toutes les contributions apportées en 2000 dans ce domaine par le Bureau du Haut Représentant, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial et d'autres entités des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de vérification de la Communauté européenne, les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Renouvelle* l'appel qu'elle a lancé à toutes les parties pour qu'elles appliquent intégralement et systématiquement l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (l'« Accord de paix »)<sup>7</sup>;

2. *Souligne* que le respect des droits de l'homme contribuera de façon essentielle à l'application de l'Accord de paix, et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord de paix, les parties ont l'obligation de garantir que toutes les personnes relevant de leur juridiction jouiront des libertés et droits fondamentaux internationalement reconnus les plus étendus, y compris l'état de droit et la bonne administration de la justice à tous les niveaux de gouvernement, la liberté et l'indépendance des médias, la liberté d'expression, la liberté d'association, y compris pour les partis politiques, la liberté de culte et la liberté de mouvement;

3. *Souligne également* qu'il faut renforcer l'action internationale en matière de droits de l'homme pour favoriser le retour rapide et volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, des déplacés et des réfugiés;

4. *Condamne* la traite de femmes, qui devient dans la région un problème de plus en plus alarmant, et engage toutes les autorités concernées à combattre activement cette pratique criminelle;

5. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les Parties à l'accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993 et de toutes les résolutions ultérieures sur la question et, notamment, d'arrêter et de déférer au Tribunal, comme ils en ont l'obligation, les inculpés qui se trouvent sur leur territoire ou qui sous leur contrôle;

6. *Note* que la situation des droits de l'homme s'est améliorée à des degrés divers dans tous les États et du fait de toutes les Parties à l'Accord de paix, mais que beaucoup reste à faire à plusieurs égards;

7. *Demande à nouveau* à tous les États et à toutes les Parties à l'Accord de paix de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme et le bon

fonctionnement des institutions démocratiques soient la clef de voûte des nouvelles structures civiles;

8. *Se félicite* des changements politiques intervenus récemment en République fédérale de Yougoslavie à la suite des élections, au cours desquelles, rejetant la dictature et l'isolement, le peuple s'est clairement prononcé en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'intégration à la communauté internationale, et compte que les nouvelles autorités veilleront au respect de l'état de droit et assureront la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. *Se félicite également* de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies;

10. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les nouvelles autorités de la République fédérale de Yougoslavie élues démocratiquement d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, y compris les violations des droits des groupes ethniques au Kosovo, la répression et le harcèlement des militants politiques non violents, les détentions illégales et/ou occultes, et autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les encourage à s'employer à cette fin;

11. *Se félicite aussi* de la nomination de l'Envoyé spécial pour les personnes privées de liberté en République fédérale de Yougoslavie dans le contexte de la crise du Kosovo, et engage toutes les autorités à coopérer avec lui;

12. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les nouvelles autorités de la République fédérale de Yougoslavie élues démocratiquement de promouvoir et de protéger la liberté et l'indépendance des médias, et appelle de ses vœux l'abrogation de toutes les lois qui portent atteinte au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République fédérale de Yougoslavie;

13. *Engage* toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à respecter les droits de toutes les personnes appartenant à quelque minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique que ce soit;

14. *Se félicite* de l'engagement pris par la République fédérale de Yougoslavie d'appliquer pleinement et de bonne foi ses obligations en vertu de l'Accord de paix et de respecter les termes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, et engage la République fédérale de Yougoslavie à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires afin d'atténuer les souffrances des réfugiés et des déplacés, de les protéger et de les aider à rentrer volontairement dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité;

15. *Encourage* les États à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires pour aider les nouvelles autorités démocratiquement élues à répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

16. *Se félicite* de la réouverture du Bureau du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à Belgrade et de l'engagement des autorités de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec lui.

## C

**Situation des droits de l'homme au Kosovo**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Prenant acte* des résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que des principes généraux figurant en annexe, de la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-cinquième session de la Commission<sup>9</sup>, des résolutions de la Commission 1998/79 du 22 avril 1998<sup>10</sup> et 1999/2 du 13 avril 1999<sup>11</sup>, et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Bureau de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo en date du 7 septembre 1999,

*Rappelant* sa condamnation de l'offensive militaire serbe contre la population civile du Kosovo, qui a entraîné des crimes de guerre et des violations flagrantes des droits de l'homme internationaux et du droit international humanitaire commis contre les Kosovars,

*Condamnant* toutes les violations des droits de l'homme au Kosovo, qui ont touché tous les groupes ethniques du Kosovo, en particulier le harcèlement et les meurtres de Serbes de souche, de Roms et de membres d'autres minorités du Kosovo perpétrés par des extrémistes albanais de souche,

*Notant avec préoccupation* que toute la population du Kosovo a été touchée par le conflit et ses séquelles, et soulignant que chacune des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques du Kosovo doit jouir pleinement et sur un pied d'égalité de ses droits sans aucune discrimination,

*Soulignant*, à cet égard, l'importance du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Déplorant* la détention en Serbie de prisonniers politiques kosovars de souche albanaise ou d'autre origine, ce qui constitue une violation du droit international et des normes internationales relatifs aux droits de l'homme, tout en se félicitant que les autorités serbes se soient engagées à respecter les normes internationales dans l'exécution de leurs procédures judiciaires dans ce domaine et dans tous les autres domaines relevant de leur compétence judiciaire,

1. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont l'obligation de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 ainsi que les principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 figurant en annexe à ladite résolution;

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. III, sect. E, par. 28.

<sup>10</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

2. *Réaffirme* que la solution de la situation que connaît le Kosovo dans le domaine des droits de l'homme et dans le domaine humanitaire passe par un règlement politique reposant sur les principes généraux décrits et figurant dans l'annexe à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité;

3. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la Force de paix au Kosovo, et engage toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à coopérer pleinement avec la Mission d'administration intérimaire et la Force de paix au Kosovo dans l'exercice de leur mandat;

4. *Encourage* les États à envisager de fournir des contributions volontaires supplémentaires afin d'appuyer la Mission des Nations Unies au Kosovo pour qu'elle puisse satisfaire les besoins urgents dans les domaines de l'administration, des droits de l'homme et de l'aide humanitaire dans la zone de la Mission;

5. *Note avec satisfaction* l'action menée au Kosovo par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

6. *Apprécie* les efforts vigoureux déployés par la Mission d'administration intérimaire, la police civile des Nations Unies et les Services de police du Kosovo pour mettre en place et former l'élément central d'une force de police locale multiethnique dans l'ensemble du Kosovo;

7. *Demande* à toutes les parties au Kosovo de coopérer avec la Mission d'administration intérimaire de façon que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les normes démocratiques soient tous pleinement respectés au Kosovo;

8. *Prie instamment* toutes les parties au Kosovo d'appuyer et de renforcer une société multiethnique au Kosovo qui respecte les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et qui les fasse participer à toutes les institutions provisoires et nouvelles de l'administration civile au Kosovo, et d'appuyer pleinement la Mission d'administration intérimaire à cet égard;

9. *Accueille avec satisfaction* la tenue récente d'élections municipales pacifiques, qui constitue une étape importante dans l'évolution démocratique du Kosovo et dans l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et se félicite à cet égard de l'appui fourni par toutes les parties aux efforts de la Mission d'administration intérimaire;

10. *Félicite* la Mission d'administration intérimaire de ses efforts visant à créer un système judiciaire indépendant et impartial au Kosovo, et prie instamment tous les dirigeants locaux serbes et albanais, ainsi que les dirigeants des autres minorités au Kosovo, de prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer ces efforts;

11. *Demande* à tous les responsables locaux kosovars, aux représentants des ethnies et à toutes les personnes de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous les points de vue, le droit à l'existence de médias libres et indépendants et le droit à la liberté de culte;

12. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux représentants de tous les groupes ethniques du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme et les évictions forcées de leur domicile ou de leur lieu de travail de

résidents du Kosovo, quelle que soit l'origine ethnique des victimes et quels que soient les auteurs de ces actes, de s'abstenir de tout acte de violence et d'user de leur influence et de leur autorité afin que toutes les parties coopèrent pleinement avec la Force de paix au Kosovo et la Mission d'administration intérimaire pour mettre fin à de tels incidents et traduire les responsables en justice;

13. *Souligne* l'importance du retour des réfugiés et de toutes les personnes déplacées, quelle que soit leur origine ethnique, et se déclare préoccupée par les informations concernant le harcèlement continu ou d'autres obstacles existant à cet égard;

14. *Souligne également* qu'il importe que toutes les parties au Kosovo, qui en sont responsables, empêchent tout harcèlement de personnes ou de groupes de toute origine et créent un environnement sûr offrant à tous ceux qui souhaitent rester au Kosovo, quelle que soit leur origine ethnique, la possibilité véritable de le faire;

15. *Souligne en outre* que tous les groupes ethniques doivent coopérer d'urgence avec la Mission d'administration intérimaire et la Force de paix au Kosovo afin de reconstruire et de renforcer les institutions communes et doivent s'abstenir de créer des institutions parallèles de quelque type que ce soit;

16. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie de libérer toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ou d'indiquer l'accusation portée contre chaque détenu et de lui donner les garanties d'une procédure régulière, et de garantir que leur famille, les organisations non gouvernementales et les observateurs internationaux puissent rendre visite librement et régulièrement à tous ceux qui sont maintenus en détention et, à cet égard, accueille avec satisfaction en tant que première mesure importante la libération de l'activiste bien connue dans le domaine des droits de l'homme, Flora Brovina;

17. *Demande également* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et à tous les dirigeants locaux kosovars de souche serbe et de souche albanaise de faire savoir ce qu'il est advenu des nombreuses personnes portées disparues au Kosovo, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer de faire la lumière sur ce point, en coopération avec d'autres organismes tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

18. *Se déclare préoccupée* par la partition forcée de toute partie du Kosovo sur une base ethnique, qui est contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et aux principes directeurs des accords de Rambouillet<sup>12</sup>, et souligne que toutes les parties au Kosovo doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou annuler toute action qui, de fait ou de droit, permet une telle partition selon des critères ethniques;

19. *Condamne* tout trafic de femmes auquel se livrerait toute partie au Kosovo, et demande aux autorités locales et à la Mission d'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher et le faire cesser;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie de continuer à surveiller de

---

<sup>12</sup> Voir S/1999/648, annexe.

près la situation des droits de l'homme au Kosovo et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session;

21. *Décide* de poursuivre son examen de cette question à sa cinquante-sixième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

---